

ENSEMBLE VOCAL
LES JONGLEURS

Règlements généraux

Modifiés et adoptés le 23 septembre 2015

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Nom

Le nom de la corporation est l'Ensemble vocal Les Jongleurs.

Article 2 – Buts et objets

- a) Établir et maintenir une chorale en vue de l'exécution du chant choral et de la formation musicale de ses membres ;
- b) Donner des concerts et encourager de façon directe ou indirecte l'art musical sous toutes ses formes ;
- c) Publier et éditer des arrangements musicaux et partitions.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans la municipalité de Montréal à l'adresse civique que peut déterminer le conseil d'administration par résolution.

Article 4 – Sceau

Le sceau de la corporation est celui qui apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

Article 5 – Territoire

La corporation œuvre principalement sur le territoire du Montréal métropolitain.

MEMBRES

Article 6 – Catégories

- a) Membre actif : toute personne intéressée aux activités de la corporation et répondant aux qualifications visées à l'article 7-a, b, c ;
- b) Choriste : membre actif répondant de plus aux qualifications visées à l'article 7- d, e ;
- c) Membre honoraire : toute personne que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la corporation.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit d'y voter. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations à la corporation.

La corporation doit tenir à jour sa liste de membres.

Article 7 – Qualifications

- a) Avoir fait une demande d'adhésion auprès du conseil d'administration;
- b) Avoir vu sa demande agréée par le conseil d'administration;
- c) Avoir payé sa cotisation annuelle avant l'ouverture de la réunion annuelle de la corporation;
- d) Satisfaire aux critères minimaux définis par le comité musical comme indispensables pour chanter dans l'Ensemble vocal;
- e) Participer régulièrement aux répétitions de l'Ensemble vocal, aux concerts et autres activités musicales.

Article 8 – Droits des membres

- a) droit de parole et droit de vote lors des assemblées générales régulières ou extraordinaires de la corporation
- b) droit de faire parti des comités mis sur pied par le conseil d'administration
- c) droit d'être élu au conseil d'administration

Article 9 – Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser :

- a) tout choriste qui ne répond plus aux qualifications;
- b) tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Cependant avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un choriste ou d'un autre membre, le conseil d'administration doit l'en aviser et lui donner la possibilité de se faire entendre.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 – Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose des membres actifs qui ont participé aux activités régulières de l'Ensemble vocal au cours de la session précédant l'AGA et qui en ont dûment payé leur cotisation.

Article 11 – Assemblée générale annuelle de la corporation

L'assemblée générale annuelle de la corporation a lieu au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier se terminant le 30 juin.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire de la corporation

Les assemblées générales extraordinaires de la corporation pourront être tenues :

- a) sur convocation du conseil d'administration au jour, heure et lieu qu'il aura déterminés
- b) sur requête écrite, adressée au président par 20 % des membres actifs de la corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les trente (30) jours suivant la requête déposée au conseil d'administration, les membres qui en ont fait la demande, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée.

Lors de cette assemblée générale extraordinaire, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont discutées.

Article 13 – Avis de convocation

- L'avis de convocation annuelle de la corporation devra être transmis verbalement et par écrit à tous les membres composant l'assemblée générale au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.
- L'avis de convocation de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la corporation devra indiquer les sujets à discuter.
- L'avis de convocation pour toute assemblée de la corporation où il y aura élection devra indiquer le nom des administrateurs sortant de charge.

Article 14 – Quorum

- a) Le quorum de toute assemblée (annuelle ou extraordinaire) de la corporation est de 50 % des membres actifs;
- b) Si à une assemblée annuelle ou extraordinaire de la corporation, le quorum de 50 % n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée.

Article 15 – Vote et droits de vote

- a) Les questions soumises à l'étude de l'assemblée générale sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents, sauf quand la loi en décide autrement.
- b) Le vote se fait à main levée. Toutefois, il doit être fait à bulletin secret si cinq (5) membres en font la demande.
- c) En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée peut se prévaloir d'un vote prépondérant.

Article 16 – Pouvoirs de l'assemblée générale

- Adopter les rapports du conseil d'administration,
- adopter les états financiers annuels,
- adopter le plan d'action de l'année à venir,
- recevoir les prévisions budgétaires,
- nommer un membre chargé de vérifier les états financiers,
- adopter, modifier et abroger les règlements généraux,
- décider des politiques et orientations générales de la corporation,
- élire les administrateurs de la corporation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 - Composition

Le conseil d'administration se compose de cinq personnes élues par l'assemblée générale annuelle de la corporation. Ces personnes doivent être majeures et membres actifs de la corporation.

Article 18 – Procédure d'élection

- L'assemblée nomme un président d'élection et deux scrutateurs. Si une de ces trois personnes est mise en candidature au conseil d'administration, elle doit démissionner de son poste et l'assemblée la remplace. Le président d'élection n'a pas droit de vote.
- Le président d'élection appelle les propositions verbales de mise en candidature pour les postes à combler.
- Chaque candidat proposé accepte ou non sa mise en candidature.
- Si le nombre de candidats est plus grand que le nombre de poste à combler, on procède à l'élection.
- L'élection se fait à bulletin secret : sur un seul bulletin, les votants inscrivent le nom des candidats de leur choix correspondant au nombre de poste à combler. Sont déclarés élus les candidats ayant reçu le plus de votes. En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats, un second tour de scrutin sera tenu entre ces candidats, et pour le nombre de postes restant à combler.

Article 19 – Mandat

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans; tous sont rééligibles.

Cependant, lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale où la modification à ce règlement a été adoptée, les membres déterminent, par tirage au sort ou par consensus les noms des deux (2) membres dont le mandat sera, seulement cette fois, de un (1) an, rééligible.

Article 20 – Destitution

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre :

- a) qui offre sa démission aux administrateurs. Cette démission est effective dès que ceux-ci l'acceptent par résolution;
- b) à qui une demande de démission est faite :
 - par la majorité des membres actifs présents à une assemblée générale extraordinaire de la corporation ou
 - par la majorité des administrateurs;
- c) qui perd son statut de membre actif;
- d) qui est absent à plus de trois (3) réunions régulières consécutives du conseil d'administration, sans raison jugée valable pour le conseil d'administration.

Article 21 – Vacance

Si une vacance est créée au sein du conseil d'administration, les administrateurs peuvent combler le poste en nommant un membre actif jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 22 – Réunion du conseil d'administration (CA)

- a) Le CA se réunit généralement une fois par mois entre le mois d'août et le mois de mai inclus;
- b) Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple des membres du CA;
- c) Les réunions du CA sont ouvertes à tous les membres de la corporation, sauf si une raison spéciale s'y oppose;
- d) Les délibérations du CA doivent être tenues secrètes par tous les administrateurs lorsqu'il s'agit de la réputation d'un membre actif ou d'un employé de la corporation.

Article 23 – Pouvoirs généraux

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs généraux suivants :

- nomme parmi ses membres les président, vice-président, secrétaire et trésorier;
- administre les affaires de la corporation;
- surveille la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale;
- exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements;
- nomme et destitue les responsables de comités, leur délègue les pouvoirs qu'il juge à propos, et, le cas échéant, fixe leur rémunération;
- nomme les comités et surveille leur travail;
- lors de la réunion annuelle, présente un rapport de toutes ses activités et expériences et fait part de ses projets;
- accepte et refuse les demandes d'adhésion (en tenant compte de l'avis du comité musical si des critères musicaux doivent être considérés);
- détermine le montant de cotisation annuelle des membres.

Article 24 – Rémunération

Aucun administrateur ne peut être rémunéré dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

Dans certains cas exceptionnels, pour un déplacement lié à ses fonctions, un membre du conseil d'administration peut se faire rembourser des frais de déplacement parcouru ou des frais de transport collectif, sur présentation des justificatifs. Une autorisation au préalable aura été donnée par le conseil d'administration et selon un taux prévu à cet effet.

Article 25 – Responsabilités

- a) Le président / la présidente :
 - préside les réunions et dirige les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration (peut cependant demander qu'un président d'assemblée *ad hoc* soit élu);
 - fait partie d'office de tous les comités et commissions et possède un vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
 - remplit également toutes les autres fonctions prévues par les règlements et signe tous les procès-verbaux ainsi que les chèques et autres effets de commerce de la corporation.

- b) Le vice-président / la vice-présidente :
- possède les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le président lorsque ce dernier est incapable d'agir ou est absent.
- c) Le/la secrétaire :
- s'occupe de la correspondance officielle, rédige les procès-verbaux de toutes les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et doit les contresigner;
 - peut se faire assister d'un secrétaire adjoint;
 - à l'expiration de son mandat, doit remettre au président tous les documents et autres effets appartenant à la corporation et dont il a la garde.
- d) Le trésorier / la trésorière :
- tient une comptabilité approuvée par le conseil d'administration;
 - prépare chaque année les états financiers et dresse le bilan de la corporation;
 - prépare le projet du budget à présenter à l'assemblée générale annuelle par le conseil d'administration;
 - dépose les deniers de la corporation dans une ou plusieurs banques ou caisses populaires déterminées par le conseil d'administration;
 - signe avec le président ou toute autre personne désignée les effets de commerce.

COMITÉS

Article 26 – Définition

Tout groupe de travail créé par le conseil d'administration et chargé par lui de promouvoir et de diriger une activité déterminée.

Article 27 – Rapport

Un rapport écrit de leurs activités doit être présenté sur demande du conseil d'administration.

Article 28 – Comptabilité

Les comités doivent présenter leur budget devant le conseil d'administration et leur comptabilité doit être unifiée sous la surveillance du trésorier de la corporation. Les surplus de leurs revenus reviennent à la caisse centrale de la corporation, laquelle les distribue selon les besoins.

L'assemblée générale peut décider de réserver des fonds en vue de certains projets spéciaux.

MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 29 – Amendements aux règlements généraux

- a) les administrateurs du conseil d'administration ont le pouvoir de modifier, d'amender, d'abroger et d'adopter les règlements généraux par les deux tiers (2/3) des votes des membres présents;
- b) les amendements ou modifications sont en vigueur, à partir de leur adoption par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale qui peut entériner ou rejeter ces changements;
- c) toute modification doit être soumise par écrit (en version électronique ou en copie papier sur demande) aux membres au moins dix (10) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale ou spéciale où elle sera discutée;
- d) tout amendement ou modification doit être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres actifs présents lors de l'assemblée générale ou spéciale.

ORGANISATION MUSICALE

Article 30 – Directeur musical

Rôles et pouvoirs :

- premier responsable de la vie musicale de l'Ensemble vocal et particulièrement de l'interprétation du répertoire;
- propose à l'assemblée générale, après discussion avec le comité musical, l'orientation musicale de la chorale;
- a un droit de veto sur la nomination et la révocation des chefs de pupitre;
- est d'office invité aux réunions du conseil d'administration.

Statut au sein de la corporation :

- membre actif sans payer de cotisation, il ne peut être élu au conseil d'administration.

Nomination :

- nommé par l'assemblée générale avec la majorité des 2/3, sur proposition du conseil d'administration;
- nommé pour une période indéfinie;
- cesse d'occuper ses fonctions :
 - o s'il présente sa démission au conseil d'administration ou
 - o si le conseil d'administration demande sa révocation, ce qui doit être entériné par l'assemblée générale avec la majorité des 2/3 ou
 - o si le 2/3 des membres actifs de la corporation présente une pétition au conseil d'administration réclamant la démission du directeur musical.

Article 31 – Assistant directeur

- a) Le directeur musical peut, s'il le désire, et avec l'approbation des 2/3 des membres actifs de la corporation, nommer un assistant directeur;

- b) Le mandat de celui-ci est d'un an et est renouvelable;
- c) Il remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci;
- d) Il est membre du comité musical;
- e) Il cesse d'occuper ses fonctions :
 - s'il présente sa démission au conseil d'administration, ou;
 - si le directeur musical demande sa révocation, ou;
 - si le 2/3 des membres actifs de la corporation présente une pétition au conseil d'administration demandant la démission.

Article 32 – Chefs de pupitre

Rôle : collaborateurs du directeur musical pour

- assurer l'apprentissage du répertoire dans leurs pupitres respectifs;
- se faire l'écho de leurs pupitres respectifs auprès du directeur musical;
- participer au comité musical, à moins d'y déléguer un remplaçant représentant le même pupitre.

Nomination :

- a) Les chefs de pupitre sont nommés chaque année par leurs pupitres respectifs lors de la réunion annuelle de la corporation. Pour être effective, cette nomination doit être approuvée par le directeur musical;
- b) Un chef de pupitre cesse d'occuper ses fonctions;
 - s'il présente sa démission au conseil d'administration;
 - si les 2/3 des membres de son pupitre présentent une pétition au conseil d'administration demandant la démission de leur chef de pupitre, ou
 - si le directeur musical demande sa démission au conseil d'administration.

Article 33 – Comité musical

Rôle : le comité musical est une structure consultative destinée à assister le directeur musical en ce qui a trait à :

- la définition des critères d'admission des choristes;
- le choix du répertoire;